



Traité Yebamot

Michna 8 - Chapitre 4

ד, ח החולץ ליבמתו, ונשא אחיו את אחותה, ומת--חולצת, ולא
מתייבמת. וכן המגרש את אשתו, ונשא אחיו את אחותה,
ומת--הרי זו פטורה.

Si quelqu'un a fait la 'Halitsa à sa belle-sœur, que son frère épouse la sœur de celle-ci et meurt, il devra faire la 'Halitsa à cette « deuxième belle-sœur » et ne pourra pas l'épouser. Mais si quelqu'un divorce de sa femme et que son frère épouse la sœur de celle-ci, puis meurt, celle-ci est exemptée de 'Halitsa et de Yiboum.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions